

“ Le radio-club ”suite

Créer un radio club.

La création d'un radio club revient à créer une association. L'association – personne morale- existera dès que celle-ci aura été déclarée en préfecture, et publiée au journal officiel.

Pour se constituer en association,

il faut au moins 2 personnes physiques. En effet, outre le fait qu'on ne peut s'associer avec soi-même, la loi de 1901 précise qu'il faut que l'exécutif soit séparé des finances.

En d'autres termes, il faut donc à minima, un(e) président(e) et un(e) trésorier(e).

Ces deux personnes à minima doivent alors se réunir « officiellement » lors d'une assemblée générale constitutive. Selon le projet associatif, les futurs membres devraient participer à cette rencontre, mais il faut absolument que les personnes qui vont déclarer l'association soient présentes.

A l'ordre du jour de cette réunion, il faut prévoir :

- L'approbation des statuts de l'association
- L'élection des membres du Conseil d'Administration
- Eventuellement et en conformité avec les statuts, la désignation des mandats pour réaliser la déclaration à la préfecture.

Cette réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu qui mentionnera les résultats des points précédents.

Ce compte rendu, devra être signé par le ou les membres du Conseil d'administration élus lors de cette assemblée générale.

Plusieurs exemplaires de ce document signé doivent être réalisés.

Un premier exemplaire sera adressé à la préfecture avec les formulaires

CERFA 13973 (déclaration de création d'une association) et CERFA 13971 (déclaration des personnes chargées de l'administration d'une association).

Ces 3 documents complétés et signés doivent être adressés à la préfecture (sous-préfecture) du lieu où le siège social de l'association a été établi. Attention, car ce lieu peut être différent du domicile des membres du conseil d'administration, et donc source d'erreur.

Il faut en général joindre une enveloppe self adressée et timbrée pour le retour du récépissé de création de l'association.

ASSOCIATIF

Le récépissé de création de l'association

Ce document officiel est délivré par la (sous) préfecture qui enregistre

la création de votre association. C'est ce document qui établit l'existence légale de l'association.

La publication au Journal Officielle,

bien que non obligatoire, permet de fournir une garantie aux partenaires que l'association existe bel et bien. Ce document ainsi que le Journal Officiel correspondant sont nécessaires pour créer un compte auprès d'un établissement bancaire

Retour sur les statuts.

Les statuts de l'association sont un document dans lequel, tous les éléments « de base de l'association » sont définis. C'est une sorte de carte d'identité détaillée de votre organisation.

Par défaut ce sont les règles de la loi de 1901 qui s'appliquent dans le fonctionnement, mais il y a des points qui ne sont pas dans la loi.

La rédaction d'une clause relative au nom et/ou au sigle est obligatoire pour une association déclarée afin de lui permettre de s'identifier et de se distinguer des autres organismes existants.

En principe, une association peut librement choisir sa dénomination.

Il s'agit généralement d'une dénomination évoquant l'activité exercée ou le but poursuivi par l'association (exemple : club philatélique ... association pour la promotion de la culture) ou se rattachant à un nom propre, personne (exemple : association Pierre ...) ou lieu (exemple : Association généalogique ...).

Contrairement à un usage très répandu, il n'est ni nécessaire, ni souhaitable de mentionner dans les statuts l'adresse exacte de l'association.

La mention de la ville ou de l'agglomération dans laquelle l'association a son siège social est suffisante.

Néanmoins, l'adresse exacte du lieu du siège social de l'association devra être déclarée à la Préfecture ou à la sous-préfecture.

ASSOCIATIF

Le siège social doit être réel :

ce ne peut donc être, par exemple, une simple boîte postale.

Il peut s'agir d'un immeuble appartenant à l'association ou loué par elle, ou encore d'un local mis à disposition gracieusement par une collectivité publique (pièce d'une mairie, par exemple) ;

il peut également être situé au domicile de son représentant ou de l'un de ses membres.

L'association ne peut valablement agir que dans les limites de son objet social. Il convient donc d'être particulièrement vigilant dans la rédaction de cet article des statuts.

L'objet doit prendre en compte non seulement les objectifs que l'association envisage de mettre en œuvre dès sa constitution mais aussi, si possible, tous ceux susceptibles d'être développés à moyen ou long terme.

A cet égard, l'association peut avoir une pluralité d'objets. Une telle politique permet d'éviter d'avoir à modifier les statuts trop souvent si l'association vient à compléter, voire changer son domaine d'activité.

Si l'association entend exercer de manière habituelle une activité économique,

elle doit le prévoir expressément dans ses statuts.

À défaut, elle pourrait être poursuivie pour concurrence déloyale.

L'objet de l'association ne doit pas être illicite, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Il ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement. Il doit avoir un but autre que le partage des bénéfices ; à défaut, l'association risque une requalification, par les tribunaux, en société créée de fait, civile ou commerciale, selon la nature de l'activité déployée.

Pour les radioclubs, de nombreuses thématiques précises existent :

- Rassembler les radioamateurs de xxx
- Proposer des projets
- Maintenir tel activité

Mais il ne faut pas hésiter à élargir ces thèmes, car lors des demandes de subventions auprès des institutions,

une association trop « corporatiste » aura moins de succès qu'une association plus généralistes qui soutient des thèmes d'intérêts généraux tels que :

- Développement durable
- Projets/interventions scolaires
- Promotion des sciences
- Organisation de manifestations culturelles...

Ce n'est pas parce que ces thèmes sont mentionnés que cela crée une obligation d'en faire 10 par an... mais élargir l'horizon de l'association que vous créez vous permettra d'élargir vos soutiens financiers et humains ...

Des modèles d'organisation

L'association peut être ouverte ou fermée, c'est-à-dire accessible à tous sans conditions ou faire l'objet d'une « pré-sélection ». Dans ce cas, il faut veiller à ce que les critères d'accès ne fassent pas l'objet de discrimination envers les personnes.

La composition du conseil d'administration est importante et le mode de désignation de ses membres également.

Un renouvellement par tiers tous les ans (mandat de 3 ans) est un gage de stabilité mais aussi d'un manque de dynamisme.

Remettre en cause son mandat tous les ans est beaucoup plus productif.

Dans le cas d'une association plus « fermée », les membres du conseil d'administration peuvent être désignés pour des durées plus longues (à vie ?) mais hormis protéger l'association contre une autre plus « belliqueuse » ou les « putches », l'intérêt demeure limité.

Il est important de prévoir un nombre impair de membres du CA.

A un nombre pair, on s'expose au risque de partage des voix, au bénéfice du président (voix prépondérante).

Il faut que ce nombre soit adapté à la taille de l'association. 3 devrait être un minimum (associations de moins de 20 personnes), 6 (de 20 à 50 personnes), 9 et plus au delà

ASSOCIATIF

Le conseil d'administration est un organe délibératif, c'est-à-dire que c'est lui qui prend les décisions de gestion de l'association.

Le Bureau Executif se compose de membres du Conseil d'administration.

On y retrouve les fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire.

Comme son nom l'indique, c'est lui qui exécute, mets en musique, les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les modalités d'organisations des Assemblées Générales

La loi prévoit au minimum une assemblée générale par an, pour présenter et approuver les rapports moraux et financiers, procéder aux élections (si cela est nécessaire), valider les décisions importantes de l'association et débattre.

Dans une association vivante, l'AG n'est qu'une formalité, et les débats liés aux projets ou grandes décisions se font tout au long de l'année avec els adhérents.

Il peut être intéressant de définir plus précisément les modalités de convocation de ces assemblées (délais et modes de convocations, qui peut participer, voter etc...)

Les statuts

De nombreux modèles de statuts sont disponibles en ligne sur les sites de radio club. Il faut que ces statuts soient un fil rouge de sécurité pour votre association, mais en aucun cas une contrainte trop lourde.

Ces statuts ne peuvent être que quelque chose qui vient par-dessus la loi de 1901 et ne peut pas aller contre la loi.

A suivre ...

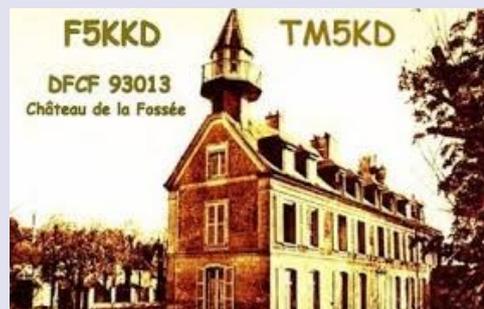


Tableau de codification des indicatifs ...

GRILLE DE CODIFICATION DES INDICATIFS DES SERVICES D'AMATEUR
Un indicatif des services d'amateur est constitué d'une lettre préfixe, éventuellement d'une lettre de sous-localisation, d'un chiffre et d'un suffixe de 2 à 4 lettres (cf. tableau ci-dessous).

Préfixes de la France (X)	Sous localisation Géographique (Y)	Chiffre d'identification (N) (8) (9) (10)	Signification des suffixes (1) a b c d (6)
Préfixes principaux : F et TK : Corse	G : Guadeloupe. H : Mayotte J : Saint-Barthélemy. K : Nouvelle-Calédonie M : Martinique. O : Polynésie française et Clipperton P : Saint-Pierre et Miquelon. R : Réunion (Iles Eparses, Glorieuse, Juan du Nova et Tromelin). S : Saint-Martin. T : Terres Australes et Antarctiques (Crozet, Terre Adélie, Kerguelen, Amsterdam et Saint Paul) W : Wallis et Futuna X : Satellites français du Service d'amateur. Y : Guyane	0 : ex classe 3 (3 lettres) 1 classe 2 (2 et 3 lettres) 2 (ex. classe 1 (2 lettres) 3 ex classe 1 (2 lettres) 4 (3) classe 2 5 ex classe 1 (2 et 3 lettres) 6 ex classe 1 (3 lettres) 7 : (4) Réserve 8 ex classe 1 (2 et 3 lettres) 9 ex classe 1 (2 lettres)	A à Z : (5) AA à UZZZ : (6) Indicatifs de station individuelle pour la France continentale AA à ZZ : Indicatifs de station individuelle pour les DOM, les TOM et la Corse. KA à KZ : Radio-Clubs des TOM, des DOM et la Corse. KAA à KZZ : Radio-clubs de la France continentale VAA à VZZ (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre de l'Union européenne installées en France depuis et pour plus de 3 mois WAA à WZZ (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre d'une organisation internationale reconnue par la France ou ayant conclu un accord d'Etat à Etat et installées en France depuis et pour plus de 3 mois XAA à XZZ : Réserve (4) YAA à YZZ : Réserve (4) ZAA à ZZZ : Stations répétrices

- Notes :
(1) Les indicatifs radioamateurs de métropole comportant deux lettres au suffixe ne sont pas concernés.
(2) Préfixes des indicatifs spéciaux pour utilisation temporaire.
(3) Seule la série des indicatifs à 3 et 4 lettres est réservée pour les services d'amateur.
(4) Cette série d'indicatifs peut être ouverte si le besoin est constaté par l'administration.
(5) Les suffixes à 1 lettre ne sont pas attribués, sauf pour les indicatifs spéciaux temporaires ayant pour préfixes TM, TO, TK et TX.
(6) Les suffixes peuvent contenir 2, 3 ou 4 lettres suivant les besoins constatés par l'administration.
(7) Indicatifs temporaires attribués dans le cadre de la réciprocité.
(8) Ce chiffre peut être de 0 à 999 pour les indicatifs spéciaux ayant pour préfixes TM, TO, TK et TX
(9) Pour mémoire, les indicatifs à 2 ou 3 lettres au suffixe des séries F2, F3, F5, F6 (à 3 lettres), F8 et F9 sont des ex Classe 1
(10) Les indicatifs à 2 lettres au suffixe devenus disponibles ne sont pas reattribués (Cf. art. 7 du présent arrêté)

D 'après cette grille de codification, les indicatifs de radio clubs

en France continentale sont de la série **AAA à KZZ**
Pour les DOM, TOM et Corse, de la série **KA à KZ**.

QSL actuelles de radio clubs, F4, F5, F6, et F8